



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-317**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-07-10-00010 - Convention constitutive du GCSMS "EssenCiel" (16 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-12-04-00002 - Arrêté n° DV02/2025 du 4 décembre 2025 autorisant une officine de pharmacie à exécuter les préparations pouvant présenter un risque pour la santé : SELARL Pharmacie DAVOUST (dénommée pharmacie du Minage) sise 1, rue du Cordouan 17000 LA ROCHELLE (2 pages) Page 21

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-11-20-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORIN Aurelia (86) (3 pages) Page 24

R75-2025-11-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEBOUCHER (86) (2 pages) Page 28

R75-2025-11-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86) (5 pages) Page 31

R75-2025-11-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAGNAIRE Zelie (86) (6 pages) Page 37

R75-2025-11-03-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARTON Jerome (86) (4 pages) Page 44

R75-2025-11-17-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINE BOIS BRAULT (86) (4 pages) Page 49

R75-2025-11-17-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANGE NEUVE (86) (3 pages) Page 54

R75-2025-11-20-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENANTEAU (86) (4 pages) Page 58

R75-2025-11-20-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURY Marius (86) (4 pages) Page 63

R75-2025-11-20-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Nicolas (86) (3 pages) Page 68

R75-2025-11-20-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ETANG (86) (11 pages) Page 72

R75-2025-11-06-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAVEAU Victor (86) (4 pages) Page 84

R75-2025-11-20-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (86) (3 pages) Page 89

R75-2025-11-21-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROCHELAS (86) (4 pages)	Page 93
R75-2025-11-21-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA ROULERESSE (86) (4 pages)	Page 98
R75-2025-11-06-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA DES CHIRONS (86) (3 pages)	Page 103
R75-2025-11-20-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SERVOUZE Romain (86) (4 pages)	Page 107

DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC

R75-2025-12-15-00002 - Arrêté portant prorogation de la validité de la convention attributive de subvention au titre du Fonds vert - Recyclage foncier 2023 à l'opération TEBIO à Bordeaux (2 pages)	Page 112
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-07-10-00010

Convention constitutive du GCSMS "EssenCiel"

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « EssenCiel »

Vu l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 312-194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'instruction ministérielle n° DGAD/5D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

Vu les avis rendus par les comités sociaux et économiques (CSE) des établissements :

- Association ADGESSA (Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires) réunie le 20 juin 2025,
- Association APAPABA (Association protestante d'aide aux personnes âgées du Bassin d'Arcachon – Résidence Gallevant) réunie en CSE le 9 juillet 2025,
- Fondation BOCKE réunie en CSE le 26 juin 2025,
- Association TERRE NEGRE réunie en CSE le 10 juin 2025,

Vu les délibérations rendues par les conseils d'administration (CA) des établissements :

- Association ADGESSA réunie en CA le 6 juin 2025,
- Association APAPABA réunie en bureau le 14 mai 2025,
- Fondation BOCKE réunie en bureau le 23 juin 2025 après accord du CA du 5 mai 2025,
- Association TERRE NEGRE réunie en Assemblée Générale le 27 mai 2025,

PREAMBULE

Confrontés à des problématiques organisationnelles communes et à un besoin de coordination croissant, et forts de valeurs partagées, L'association TERRE NEGRE, la fondation BOCKE, l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA - résidence GALLEVENT) et l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA) souhaitent constituer pour tout ou partie de leurs activités sociales et médico-sociales un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Ce projet doit répondre à trois enjeux principaux :

- Un ancrage territorial fort,
- Une recherche de mutualisation sur des fonctions partagées,
- La recherche d'efficience.

Les partenaires souhaitent également porter haut les couleurs du secteur médico-social privé non lucratif.

La présente convention constitutive vient par ses dispositions définir le cadre juridique du groupement, notamment l'ensemble des règles de gouvernance et de fonctionnement.

Article 1 – Forme juridique

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi que par la présente convention, par les établissements suivants

- Association ADGESSA,
Située 40 rue du Bois Gramond 33 320 Eysines,
N° FINESS 330001025,
Représentée par Yannick GARCIA,
- Association APAPABA,
Située 9 avenue François Mitterrand, 33470 Le Teich
N° FINESS 330804212,
Représentée par Michèle LANG,
- Fondation BOCKE,
Située 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 Léognan
N° FINESS 330006339,
Représentée par Sophie VIOLLEAU
- Association TERRE-NEGRE
Située 95, Rue Ernest RENAN 33081 Bordeaux,
N° FINESS 330781428
Représentée par Nicolas BRUGERE, Président

Le groupement est une personne morale de droit privé.

La convention constitutive du groupement est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine (ARS NA).

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration.

La constitution du groupement donne lieu à publication au recueil des actes administratifs de la région.

La convention est également et simultanément transmise au conseil départemental de la Gironde, de Dordogne, des Landes, et des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 – Dénomination

La dénomination retenue pour la création du groupement est « EssenCiel ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra figurer, suivie ou précédée de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

Article 3 – Objet

Le groupement a pour objet de coordonner l'action de ses membres dans les domaines déterminés par ceux-ci. Il a également pour mission de gérer des équipements, services fonctions d'intérêt commun.

Le groupement objet de la présente convention a pour objectif de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.

Plus particulièrement, le groupement sera chargé de mutualiser certaines fonctions et activités :

- **Gestion et exploitation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**, conformément aux dispositions des articles L.5126-1 et suivants du code de la santé publique (CSP). La pharmacie sera chargée de répondre aux besoins des résidents de tout ou partie des EHPAD (cf tableau ci-dessous).
 Pour ce faire, le GCSMS sera titulaire de l'autorisation visée à l'article L.5126-4 CSP, délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, autorisation précédemment détenue et transférée par l'association TERRE NEGRE au groupement.
 La PUI est implantée sur le site de l'association TERRE NEGRE, à BORDEAUX.
 Elle est équipée d'un automate de dispensation.
- **La mutualisation de la fonction achats :**
 - o Mise en place d'une stratégie d'achat commune,
 - o Passation mutualisée des marchés de fournitures et de services,
 - o Développement d'une expertise sur les pratiques d'achats : audits, évaluation des impacts sur les pratiques, analyse des besoins...
 Un programme d'actions sur la fonction achats est établi annuellement.
- **La coordination de la réponse aux appels à projet, lorsqu'ils relèvent d'un intérêt partagé pour tout ou partie des membres du groupement, et, le cas échéant, le portage mutualisé de missions dans le cadre de tels projets.**
 La réponse aux appels à projets relatifs aux missions et organisations des EHPAD fait l'objet d'une concertation systématique au sein du groupement, afin d'évaluer, au cas par cas, l'opportunité d'une réponse et d'un portage mutualisés.
- **Une coopération en matière de systèmes d'information**, selon des modalités et un calendrier à définir dans le règlement intérieur.

	Association TERRE NEGRE	Fondation BOCKE	ADGESSA	APAPABA - Résidence GALLEVENT
PUI	X	X Au titre des EHPAD listés dans le règlement intérieur	X Au titre des EHPAD listés dans le règlement intérieur	non
Fonction achats	X	X	X	X
Appels à projet	X	X	X	X
Systèmes d'information	X	X	X	X

Handwritten signatures and initials: M, U, S, NC, and a circular stamp.

Le détail des fonctions et activités mutualisées au sein du GCSMS, et le calendrier de mise en place des missions du groupement sont précisés au règlement intérieur du groupement.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

Il est possible, à terme, d'élargir l'objet du groupement. Un avenant à la présente convention de groupement sera alors conclu, sur délibération unanime de ses membres.

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est fixé

Association TERRE NEGRE
95 rue Ernest Renan, 33 000 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

MF 4/1/2025

Article 6 – Admission d'un nouveau membre

Après sa constitution, le groupement peut admettre des nouveaux membres. Toute admission est soumise à la délibération de l'assemblée générale. Elle doit être adoptée à l'unanimité des membres présents et fait l'objet d'un avenant à la présente convention publié dans les conditions prévues pour la convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions applicables aux membres du groupement.

De même, tout nouveau membre est tenu à l'égard des tiers des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits (obligation à la dette à l'égard des créanciers, en première intention).

Il ne reprend néanmoins la charge financière définitive de la dette antérieure à son entrée, que pour ce qui relève de sa contribution financière depuis son entrée (contribution à la dette, c'est-à-dire règlement final de la dette, entre les établissements membres du groupement).

Les droits statutaires prévus à l'article 7 ne sont acquis qu'à la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

Une décision de l'assemblée générale est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

Article 7 – Retrait d'un membre

Les membres fondateurs du groupement, et tout membre qui intégrerait ultérieurement le groupement, s'engagent à ne pas se retirer du groupement avant l'échéance de quatre ans à compter de la constitution du groupement ou de l'adhésion.

Sous cette réserve, en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Toutefois, ce retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Ainsi, le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur au moins douze mois avant la fin de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre du groupement et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans les soixante jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre. Puis, elle détermine les nouvelles conditions de mise en œuvre de l'objet du groupement en concertation avec les membres restants.

L'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est procédé à un arrêté contradictoire des comptes à la date effective du retrait.

Au moment de son retrait, le membre devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement. Le membre qui se retire reste tenu à l'égard des tiers jusqu'à la date effective de son retrait des dettes contractées par le groupement.

- Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif, le groupement s'engage à verser au membre sortant les sommes dues dans les soixante jours suivant l'assemblée générale approuvant les comptes à la clôture de l'exercice.
- Dans le cas où l'arrêté ferait apparaître un solde négatif, le retrayant s'engage à procéder au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Article 8 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de manquement grave ou répété aux obligations le liant au groupement, notamment celles définies par la loi, la présente convention, le règlement intérieur ou les délibérations de l'assemblée.

Avant toute procédure d'exclusion, l'administrateur adresse une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre visé dispose alors d'un mois pour régulariser sa situation. Une procédure de conciliation peut également être mise en œuvre conformément à l'article 20.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'administrateur doit saisir l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est envisagée est entendu préalablement au cours d'une réunion. La convocation doit lui être adressée au moins quinze jours avant son audition, assortie des motifs et par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale. Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité simple des droits statutaires. Le membre visé ne prend quant à lui pas part au vote. Ses voix ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

L'exclusion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention qui fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date effective de l'exclusion.

Le membre exclu reste tenu jusqu'à la date effective de son exclusion des dettes contractées par le groupement.

Article 9 – Avenant

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

MW *U>AL* *SV*

Article 10 - Capital

Le GCS est constitué avec un capital de 1.000,00 € (mille euros) ainsi apporté :

• Pour l'association ADGESSA,	250,00 € (deux cent cinquante euros),
• Pour l'association APAPABA ,	250,00 € (deux cent cinquante euros),
• Pour la Fondation BOCKE,	250,00 € (deux cent cinquante euros),
• Pour l'association TERRE-NEGRE »	250,00 € (deux cent cinquante euros),
TOTAL	1.000,00 € (mille euros).

Les apports sont effectués en numéraire.

Article 11 – Droits des membres

Conformément à l'article R.312-194-12 CASF, les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports au capital du groupement tel que défini à l'article 10 de la présente convention. Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leurs sont reconnus.

• Pour l'association ADGESSA,	25% (25 voix),
• Pour l'association APAPABA,	25% (25 voix),
• Pour la Fondation BOCKE,	25% (25 voix),
• Pour l'association TERRE-NEGRE »	25% (25 voix),
TOTAL	100% (100 voix).

La répartition de ces droits peut être revue par avenant à la présente convention, notamment suite à l'admission d'un nouveau membre ou à un retrait.

Article 12 – Participations des membres

Par leurs participations, les membres assurent le fonctionnement du groupement

Chaque membre peut mettre à disposition les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les personnels nécessaires au bon fonctionnement du groupement, par voie de convention. Notamment, Les locaux et équipements affectés à l'activité de PUI seront mis à disposition par l'association TERRE NEGRE selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Les locaux et les matériels mis à disposition du GCSMS par un membre restent la propriété de celui-ci. Ce dernier en assure toutes dépenses liées à l'exploitation (entretien, assurance, etc.)

Chaque membre contribue financièrement aux charges d'exploitation du groupement en proportion des services dont il bénéficie, et des fonctions mutualisées sur lesquelles il s'est engagé. Les principes de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminés par le règlement intérieur et dans le cadre de la préparation du budget annuel, compte tenu des charges réellement constatées au titre de l'année précédente.

Les participations des membres sont fournies :

- Soit en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel,
- Soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel, approuvés par l'assemblée générale. La valorisation des participations en nature est effectuée sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales ...).

La contribution des membres aux charges du groupement est répartie selon les clés suivantes :

Clé de répartition	
PUI	Chaque établissement engagé dans la mutualisation de la PUI participe aux charges du groupement qui y sont afférentes à hauteur de la dotation de financement qu'il reçoit pour couvrir les besoins pharmaceutiques de ses résidents.
Fonction achats	A déterminer au règlement intérieur
Coordination des appels à projet	A déterminer au règlement intérieur
SYSTEMES D'INFORMATION	A déterminer au règlement intérieur
Charges fixes du groupement (telles que définies au règlement intérieur)	A déterminer au règlement intérieur

Les membres s'engagent à ce que chacune des missions assurées par le groupement soit gérée budgétairement selon un principe d'équilibre financier. Ainsi, les contributions des membres concernés par une fonction et les recettes extérieures qui y sont éventuellement rattachées doivent couvrir l'intégralité des charges associées à cette fonction mutualisée. Le suivi budgétaire et financier mis en place doit garantir le respect de ce principe.

S'agissant particulièrement de la fonction PUI, l'équilibre financier global de cette activité doit être garanti par le versement des dotations correspondantes des établissements concernés par cette fonction (à l'exception donc de la Résidence GALLEVENT). En cas de déficit sur la fonction PUI, l'association TERRE NEGRE s'engage à augmenter sa contribution financière afin d'assurer l'équilibre financier de l'activité.

Article 13 – Responsabilité financière

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux ni à l'égard des tiers (obligation à la dette, en première intention). Ils sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits conformément à l'article R.312-194-12 CASF (contribution définitive à la dette).

MR WS DL SV

Article 14 – Budget

Le budget du groupement est adopté chaque année par l'assemblée générale. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues par l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement.

Il est voté en équilibre. Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Article 15 – Comptabilité

Le groupement est soumis aux règles de comptabilité privée.

Conformément à l'article R.312-194-13 CASF, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 16 – Modalités d'intervention des personnels

Le groupement peut être employeur.

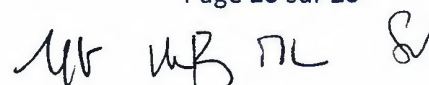
Le groupement peut bénéficier de la mise à disposition de personnels par ses membres. Une convention de mise à disposition fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront, selon les modalités du prêt de main d'œuvre prévu par l'article L.8241-2 du code du travail.

Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables.

Les mises à disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées par le groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le règlement intérieur du GCSMS précise les modalités d'intervention des personnels au sein du groupement.

Handwritten signatures in black ink, consisting of several stylized initials and a flourish.

Article 17 – Assemblée générale

Article 17-1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté au sein de l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- Pour l'association TERRE-NEGRE,
 - Le directeur ou son représentant,
 - Le directeur financier,

- Pour la Fondation BOCKE,
 - Le directeur ou son représentant,
 - Le directeur financier,

- Pour l'ADGESSA,
 - Le directeur ou son représentant,
 - Le directeur financier,

- Pour la Résidence GALLEVENT,
 - Le directeur ou son représentant,

Le vote est pris en compte de façon unique et globale pour chaque établissement membre, même en l'absence d'une personne physique admise à siéger à l'assemblée, et quel que soit le nombre de personnes physiques représentant l'établissement lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute autre personne physique ou morale au regard de l'ordre du jour de la séance. Toutefois, cette personne invitée ne pourra pas prendre part au vote.

Article 17-2 - Présidence

L'administrateur du groupement préside l'assemblée générale.

Article 17-3 - Missions

L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement.

Conformément à l'article R. 312-194-21 du code de l'action sociale et des familles et aux termes de la présente convention, l'assemblée générale délibère sur :

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
- 4° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;

- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 11° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'art.L. 312-7
- 15° Le règlement intérieur du groupement ;
- 16° Le programme d'actions annuel de la fonction achats mutualisée ;
- 17° Tout recrutement ou toute décision de rupture d'un contrat de travail par le groupement ;
- 18° Toute décision stratégique relative à la PUI, notamment concernant son autorisation, sa conformité, ses missions.
- 19° Toute décision d'investissement relevant du groupement.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Article 17-4 - Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins de deux membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sauf mention contraire de la convention constitutive, l'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'administrateur assure lui le secrétariat de séance.

Article 17-5 - Vote

Chaque membre dispose au sein de l'assemblée du nombre de voix qui lui est reconnu à l'article 11 de la présente convention.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

MB VS DC &

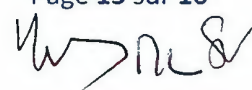
L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence de trois membres, hors procuration. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours dans les mêmes conditions de quorum. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les règles de vote au sein de l'assemblée sont les suivantes :

Matière	Règle de vote
1° Le budget annuel	Majorité absolue
2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats	Majorité absolue
3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement	Majorité absolue
4° Le choix du commissaire aux comptes	Majorité absolue
5° Toute modification de la convention constitutive	UNANIMITE
6° L'admission de nouveaux membres	UNANIMITE
7° L'exclusion d'un membre	UNANIMITE
8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur - article R. 312-194-23 CASF	Majorité absolue
9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles	Majorité absolue
10° Les demandes d'autorisation - art.L. 312-7 -3° b CASF	Majorité absolue
11° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation	Majorité absolue
12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement	Majorité absolue
13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention	Majorité absolue
14° Le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'art.L. 312-7 CASF	Majorité absolue
15° Le règlement intérieur du groupement	Majorité absolue
16° Le programme d'actions annuel de la fonction achats mutualisée	Majorité absolue
17° Tout recrutement ou toute décision de rupture d'un contrat de travail par le groupement	UNANIMITE
18° Toute décision stratégique relative à la PUI, notamment concernant son autorisation, sa conformité, ses mission	Majorité absolue
19° décision d'investissement	UNANIMITE

Quant aux délibérations visées au 8° (exclusion d'un membre), elles sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée,

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et l'administrateur. Elles obligent les membres et sont consignées dans un registre tenu au siège du groupement.

46 

Article 18 – Administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale, parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement. L'administrateur est nommé pour une durée de deux ans. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Les membres conviennent de la mise en place d'une administration tournante entre les quatre établissements. Sauf révocation anticipée de l'administrateur, les parties s'engagent donc à choisir en alternance tous les deux ans un administrateur issu de l'un de leurs établissements.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ;

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale ;

Il a autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition du groupement.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée générale, toute mission spécifique.

L'administrateur peut être assisté d'une ou plusieurs personnes dans l'administration et la gestion quotidienne du groupement. Elles sont désignées par l'assemblée générale. Des délégations de signature peuvent être mises en place, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

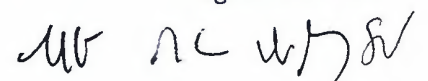
Un administrateur suppléant est désigné. Il devient lors du mandat suivant administrateur titulaire afin d'assurer une continuité de gestion.

Article 19 – Autres instances

Trois instances sont mises en place :

- Un comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles (COMEDIMS), chargé notamment de :
 - o Contribuer au renforcement de la politique d'évaluation et de choix des produits pharmaceutiques en participant aux appels d'offres, élaborer le livret thérapeutique ;
 - o Participer à l'élaboration des recommandations de bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles et de lutte contre l'iatrogénie médicamenteuse, ainsi qu'à la mise en œuvre d'outils à destination des professionnels.
 - o Élaborer le bilan des actions d'amélioration en matière de bon usage des médicaments et dispositifs médicaux stériles, et évalue les procédures, pratiques et recommandations qu'elle met en place en vue de l'amélioration continue de la qualité des soins donnés aux résidents.
- Un comité de pilotage de la fonction achats, chargé d'élaborer, proposer et suivre la mise en œuvre du programme d'action de la fonction achats
- Un comité stratégique, chargé de suivre le déploiement et la mise en œuvre opérationnelle des missions du groupement.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances, à vocation consultative et technique, sont précisées au règlement intérieur.



Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi pour régir les modalités de fonctionnement interne du groupement et régler les rapports entre les membres.

Il doit être adopté par l'assemblée générale au plus tard trois mois après la constitution du groupement. Il pourra être modifié à tout moment, par avenant soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres.

Article 21 – Rapport d'activité

Chaque année, un rapport d'activité du groupement est préparé par l'administrateur et validé par l'assemblée générale. Il est ensuite adressé à l'agence régionale de santé et aux conseils départementaux.

Il comporte des indicateurs d'évaluation de l'activité du groupement.

Son contenu et ses modalités d'élaborations sont fixées au règlement intérieur.

Article 22 - Litiges

En cas de litige survenant entre les membres et le groupement ou entre les membres eux-mêmes à raison de la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher une solution amiable.

Pour ce faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur doit notifier à l'autre partie sa démarche de désigner un conciliateur pour soumettre leur différend. Dans un délai maximum de quinze jours, cette dernière doit à son tour désigner un second conciliateur.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la désignation du premier conciliateur.

La proposition amiable est soumise à l'assemblée générale.

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 CASF.

Article 23 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée des membres :

- Fixe les modalités de la liquidation,
- Nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- Détermine les modalités de dévolution des biens acquis par le groupement.

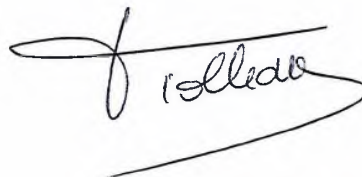
Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

A Bordeaux, Le 10 Juillet 2025

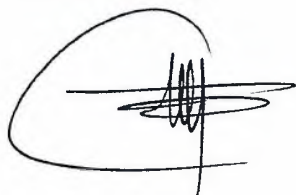
Pour le Village TERRE NEGRE, Le président,
Nicolas BRUGERE,



Pour la Fondation BOCKE, la présidente,
Sophie VIOLLEAU,



Pour l'ADGESSA, le président,
Yannick GARCIA,



Pour la résidence GALLEVENT, la présidente,
Michèle LANG,



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-04-00002

Arrêté n° DV02/2025 du 4 décembre 2025 autorisant une officine de pharmacie à exécuter les préparations pouvant présenter un risque pour la santé : SELARL Pharmacie DAVOUST (dénommée pharmacie du Minage) sise 1, rue du Cordouan 17000 LA ROCHELLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° DV02/2025 du 4 décembre 2025

Autorisant une officine de pharmacie à exécuter les préparations pouvant présenter un risque pour la santé :

**SELARL Pharmacie DAVOUST (dénommée Pharmacie du Minage)
Sise 1, rue du Cordouan
17000 LA ROCHELLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5132-1, L.5132-6, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;
- VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;
- VU** la licence n° 17#000390 délivrée le 9 octobre 1992 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la décision n° 000619 du 26 août 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques à l'officine de pharmacie située 1, rue du Cordouan à LA ROCHELLE (17000) ;
- VU** l'autorisation tacite d'exécuter certaines préparations pouvant présenter un risque pour la santé obtenue à compter du 19 septembre 2015 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** l'inspection réalisée au sein de la pharmacie DAVOUST dénommée " pharmacie du Minage" le 14 mai 2025 dans le cadre du programme national d'inspection-contrôle 2025 ;
- VU** le rapport initial d'inspection du pharmacien inspecteur de santé publique du 28 août 2025 constatant un certain nombre d'écarts et de remarques ;
- VU** les éléments de réponse apportés par le titulaire de l'officine le 23 septembre 2025 ;
- VU** les conclusions définitives du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport du 3 octobre 2025 après réponse de l'établissement aux écarts et remarques constatés lors de l'inspection.

.../...

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

CONSIDERANT que la SELARL pharmacie DAVOUST dénommée "pharmacie du Minage" dont le gérant est Monsieur Maxime DAVOUST respecte les bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique et qu'il convient de régulariser la situation de l'officine par la délivrance d'un arrêté venant confirmer l'autorisation tacite.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, est accordée à la SELARL "Pharmacie DAVOUST" dénommée " pharmacie du Minage" sise 1, rue du Cordouan à LA ROCHELLE (17000) dont le titulaire est Monsieur Maxime DAVOUST.

L'autorisation est délivrée pour les catégories de préparation suivantes :

- Préparations non stériles ;
- Préparations pouvant présenter un risque pour la santé (préparations à base de substances CMR : cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- Préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans et contenant une ou plusieurs substances vénéneuses.
- Préparations présentées sous les formes pharmaceutiques suivantes :
 - Formes solides ;
 - Formes liquides à usage interne et externe ;
 - Formes pâteuses et semi-solides ;
 - Tisanes.

Article 2 : Toute modification des éléments mentionnées aux 2°, 3°, 4°, et 5° du I de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence régionale de santé

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DORIN Aurelia
(86)



Dossier n°075202509041595 (86 2025 376)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 septembre 2025) présentée par Mme Aurélia DORIN, Lieu-dit la corberaie, 2 rue de la ferme, 86600 Celle-Levescault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,99 ha appartenant à M. Michel BRUNETEAU, sis sur la commune de Saint-Sauvant (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 25,99 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 23 juillet 2025 par l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE, M. Jean-Marc ESTEVE) enregistrée sous le n°86 2025 300 en vue d'un agrandissement en concurrence avec la demande de Mme Aurélia DORIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Aurélia DORIN à 6 mois, soit jusqu'au 04/03/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 132,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Aurélia DORIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 25,99 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 119,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 25,99 ha

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,99 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Aurélia DORIN (priorité 2) et de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Aurélia DORIN induisent l'attribution de 20 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcelles des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Aurélia DORIN présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Aurélia DORIN (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (priorité 2 + 13 points) pour les 25,99 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 25,99 ha un avis favorable à la demande de Mme Aurélia DORIN (priorité 2 + 5 points) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (priorité 2 + 13 points)

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Aurélia DORIN, Lieu-dit la corberaie, 2 rue de la ferme, 86600 Celle-Levescault, **est autorisée** à exploiter 25,99 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 0B 1003
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 0B 1005
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 20 (J)
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 20 (K)
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 16
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 13 (J)
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 13 (K)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
LEBOUCHER (86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 075202508171262-001 (86 2025 352)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/08/2025) présentée par l'EARL LÉBOUCHER (M. Jérôme LÉBOUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 3 La Loge, 86420 Verrue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,30 ha appartenant à Mme Odette AGUILLON, sis sur les communes de Coussay (86110) et Verrue (86420),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 05/09/2025 au 05/11/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LÉBOUCHER (M. Jérôme LÉBOUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Loge, 86420 Verrue, **est autorisée** à exploiter 3,30 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Odette AGUILLON	86420 VERRUE	000 ZE 131
Mme Odette AGUILLON	86420 VERRUE	000 ZE 116
Mme Odette AGUILLON	86420 VERRUE	000 ZE 115
Mme Odette AGUILLON	86420 VERRUE	000 ZD 28
Mme Odette AGUILLON	86420 VERRUE	000 ZD 27
Mme Odette AGUILLON	86110 COUSSAY	000 ZD 4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MOINE
(86)



Dossier n°075202507100562 (86 2025 304) + 075202504179125-001 (86 2025 188)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 24/07/2025 dossier n° 86 2025 304 et 24/08/2025 dossier 86 2025 188) présentée par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et M. Jonathan ARNAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Bouleur, Vaux, 86700 VALENCE-EN-POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,62 hectares (7,28 ha + 17,34 ha) en vue de l'installation de M. Jonathan ARNAULT et de l'agrandissement de l'EARL, appartenant à M. Guy POUILLOUX pour 7,28 ha et à l'Indivision PASQUIER (M. Gérard PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, Mme Paulette PASQUIER) pour 17,08 ha, à Mme Monique RABOUT-COURDRAY pour 0,26 ha, sis sur la commune de Valence-En-Poitou (86700),

CONSIDÉRANT que sur ces 24,62 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE ROUSSILLON (M. Stéphane PINEAU, M. Sébastien PINEAU, Mme Nadine PINEAU) en date du 08 novembre 2022 en vue d'un agrandissement de l'EARL, enregistrée sous le n°86 2022 408, portant sur une superficie totale de 17,34 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE, dont 17,08 en concurrence,

- la SCEA ROBIN SERGE (M. Guillaume GAILLARD et M. Serge ROBIN) en date du 22 juin 2025 vue de l'agrandissement indirect de M. Guillaume GAILLARD, enregistrées sous le numéro 86 2025 256, portant sur une superficie totale de 81,96 ha, dont 23,61 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter a été accordée à la demande de l'EARL DE ROUSSILLON pour 17,34 ha en date du 28/03/2023,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL MOINE doit être analysée comme une concurrence successive à la demande de l'EARL DE ROUSSILLON au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction des dossiers de l'EARL MOINE à 6 mois, soit jusqu'au 24/01/2026 pour le dossier 86 2025 304 et jusqu'au 24/02/2026 pour le dossier 86 2025 188,

CONSIDÉRANT que, pour les parcelles 278OF 1358 et 278ZX 0008, les dossiers présentent des divergences quant à la désignation du propriétaire : le dossier de la SCEA ROBIN SERGE indique que le propriétaire est M. Serge ROBIN, tandis que le dossier de l'EARL MOINE mentionne M. Guy POUILLOUX comme propriétaire des parcelles,

CONSIDÉRANT que ces différences de désignation de propriétaire est sans incidence sur l'examen des dossiers en concurrence, ni sur les décisions à intervenir, dès lors que l'ensemble des propriétaires concernés a été informé de toutes les candidatures avant leur examen par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne,

CONSIDÉRANT que l'EARL MOINE indique dans son dossier n°86 2025 304 que les parcelles 278OF 0257 278OF 0258 sont à proximité des bâtiments d'élevage de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les parcelles 278OF 0257 278OF 0258 demandées par l'EARL MOINE, sont sans concurrence,

CONSIDÉRANT que M. Guillaume GAILLARD est également exploitant à titre individuel et met en valeur une superficie de 166,80 ha en grandes cultures ,

CONSIDÉRANT selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que «Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

CONSIDÉRANT selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

CONSIDÉRANT que M. Guillaume GAILLARD est double participant et que de ce fait il doit être tenu compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie de l'exploitation individuelle de M. Guillaume GAILLARD doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale avant et après reprise pour la demande de la SCEA ROBIN SERGE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,76 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de l'EARL MOINE relèvent du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROUSSILLON relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ROBIN SERGE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que tous dossiers des candidats concurrents relèvent de la même priorité (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que tous dossiers des candidats concurrents sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques des demandes de l'EARL MOINE induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE ROUSSILLON induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA ROBIN SERGE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 0,26 ha de terres en concurrence entre l'EARL MOINE et l'EARL DE ROUSSILLON, les demandes de l'EARL MOINE et de l'EARL DE ROUSSILLON présentent la même note,

CONSIDÉRANT que pour 17,08 ha de terres en concurrence entre l'EARL MOINE, l'EARL DE ROUSSILLON et la SCEA ROBIN SERGE, les demandes de l'EARL MOINE présentent une note supérieure à la demande de la SCEA ROBIN SERGE et égale à la demande de l'EARL DE ROUSSILLON,

CONSIDÉRANT que pour 6,53 ha de terres en concurrence entre l'EARL MOINE et la SCEA ROBIN SERGE, les demandes de l'EARL MOINE présentent la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de l'EARL MOINE sont de priorité égale à la demande de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2 + 25 points), pour 0,26 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de l'EARL MOINE sont de priorité égales à la demande de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2 + 25 points) et de priorité supérieure à la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points), pour 17,08 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de l'EARL MOINE sont de priorité supérieure à la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points), pour 6,53 ha,

VU la proposition de l'administration proposant pour 0,26 ha, un avis favorable aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points),

VU la proposition de l'administration proposant pour 17,08 ha, un avis favorable aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points) et un avis défavorable à la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points),

VU la proposition de l'administration proposant pour 6,53 ha, un avis favorable aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points), et un avis défavorable à la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et M. Jonathan ARNAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Bouleur, Vaux, 86700 VALENCE-EN-POITOU, **est autorisée** à exploiter 24,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Monique RABOUT COUDRAY	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0034
INDIVISION PASQUIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0015
INDIVISION PASQUIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0020
INDIVISION PASQUIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0024
M. Serge ROBIN ou M. Guy POUILLOUX selon les dossiers	VALENCE-EN-POITOU	2780F 1358
M. Serge ROBIN ou M. Guy POUILLOUX selon les dossiers	VALENCE-EN-POITOU	278ZX 0008

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAGNAIRE Zélie
(86)



Dossier n°075202502288072-001 (86 2025 211)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 juin 2025) présentée par Mme Zélie GAGNAIRE, 2 la Combaudière, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,42 ha appartenant à M. Jean BONNIN, Mme Christiane BOSSEBOEUF, l'INDIVISION GAUVREAU, Mme Danielle GAUDIN, Mme Brigitte GAUVIN, Mme Edith GAUVREAU, M. Jérôme GODET, Mme Aline GOURDEAU, Mme Ginette MAYET, M. Gilbert PARADOT), sis sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire (86160), Marnay (86160) et Anché (86700),

CONSIDÉRANT que sur ces 90,42 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- La SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (Mme Mona EDWARDS) en date du 20 juin 2025, enregistrée sous le n°86 2025 211 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 9,29 ha dont 4,47 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Zélie GAGNAIRE,

- L'EARL DE LA GRANGE NEUVE (M. Pierre Emmanuel DILLOT) en date du 07 juillet 2025, enregistrée sous le n°86 2025 275 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 32,32 ha dont 25,98 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Zélie GAGNAIRE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Zélie GAGNAIRE à 6 mois, soit jusqu'au 04/12/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Zélie GAGNAIRE relève du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha après reprise, pour 90,42 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 37,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT relève du rang de priorité 2 «... - installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,29 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 220,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 32,32 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 4,47 ha en concurrence, la demande de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,98 ha en concurrence, la demande de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant pour 4,47 ha un avis favorable à la demande de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de la SCEA ou DOMAINE BOIS BRAULT (priorité 2)

VU la proposition de l'administration donnant pour 25,98 ha un avis favorable à la demande de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Zélie GAGNAIRE, 2 la Combaudière, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, **est autorisée** à exploiter 90,42 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jérôme GODET	ANCHE (86700)	000 0D 391
M. Gilbert PARADOT	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1063
M. Gilbert PARADOT	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 336
M. Gilbert PARADOT	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 358
M. Gilbert PARADOT	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 392

M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1097
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1100
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1105
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1108
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1111
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1113
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1121
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 431
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 882
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 883
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 892
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 893
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 898
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 899
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 900
M. Jean BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 911
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1093
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1096
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1106
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1112
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1115
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 338
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 347
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 348
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 349
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 351

M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 418
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 421
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 432
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 894
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 923
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 926
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 932
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 933
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 943
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 944
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 10
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 11
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 342
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 343
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 6
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 8
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 9
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 112
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 78 (J)
M. Jérôme GODET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 78 (K)
Mme Aline GOURDEAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 355
Mme Aline GOURDEAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 356
Mme Aline GOURDEAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 406
Mme Brigitte GAUVIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 350
Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1050
Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 557

Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 854
Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 855
Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 940
Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 77 (J)
Mme Christiane BOSSEBOEUF	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 77 (K)
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1098
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 1099
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0K 1
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 153
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 154
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 240 (J)
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 240 (K)
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 241 (J)
Mme Edith GAUVREAU	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0N 241 (K)
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 935
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 936
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 937
Mme Ginette MAYET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 352
Mme Ginette MAYET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 353
Mme Ginette MAYET	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 0A 354

Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 195
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 196
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 197
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 38
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 39
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 41
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 43
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-03-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHARTON Jerome (86)



Dossier n°075202507230771 (86 2025 298)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/07/2025) présentée par M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,18 hectares en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle, appartenant à l'INDIVISION GOUSSÉ (M. Michel GOUSSÉ, Mme Valérie GOUSSÉ, M. Thierry GOUSSÉ, Mme Béatrice DELAGE) sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 32,18 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Gabin DENOUE, en date du 07/02/2025 enregistrée sous le n° 86 2025 060 en vue de son installation sur une superficie totale de 33,41 ha dont 32,18 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme CHARTON, et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 18/02/2025,

- M. Jean-Philippe MASSE, en date du 27/02/2025 enregistrée sous le n°86 2025 104, en vue de son installation, sur une superficie totale de 33,41 ha dont 32,18 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme CHARTON, et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 24/04/2025,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme CHARTON reprend 51 ha suite à son retrait de la SCEA DES CAVES NEUVES

CONSIDÉRANT ainsi que l'exploitation de M. Jérôme CHARTON est de 58,03 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme CHARTON relève :

- du rang de priorité 1 « ...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 11,97 ha

- puis du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit à partir de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 20,21 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 92,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « ...installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha

CONSIDÉRANT qu'au regard du parcellaire des terres demandées et des exploitations des candidats concurrents, les parcelles relevant de la priorité 1 seront déterminées comme suit : ZI 6 (0,4099) + ZK 3 (9,3961) + ZL 54 (0,1857) + ZL 55 (1,7397). La totalité des parcelles relevant de la priorité 1 sera égale à 11,7314 ha.

CONSIDÉRANT qu'au regard du parcellaire des terres demandées et des exploitations des candidats concurrents, les parcelles relevant de la priorité 2 seront déterminées comme suit : ZB 23 (0,6969) + ZC 3 (6,2954) + ZC 4 (0,7409) + ZI 27 (6,1543 ha) + ZL 1 (5,7733) + ZL 8 (0,7936). La totalité des parcelles relevant de la priorité 2 sera égale à 20,45 ha.

CONSIDÉRANT ainsi que pour 11,97 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Jérôme CHARTON (priorité 1), M. Gabin DENOUE (priorité 1) et M. Jean-Philippe MASSE (priorité 1) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Jérôme CHARTON induisent l'attribution de 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Gabin DENOUE induisent l'attribution de 5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Jean-Philippe MASSE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérôme CHARTON (priorité 1 + 15 points) présente la note la plus élevée pour les 11,97 ha en concurrence relevant de la priorité 1,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jérôme CHARTON (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de M. Jean-Philippe MASSE (priorité 1) pour les 20,21 ha relevant de la priorité 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 20,45 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	TERNAY (86120)	000 ZB 23
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	TERNAY (86120)	000 ZC 3
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	TERNAY (86120)	000 ZC 4
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	TERNAY (86120)	000 ZI 27
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	BERRIE (86120)	000 ZL 1
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	BERRIE (86120)	000 ZL 8 (*)

Article 2:

M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, **est autorisé** à exploiter 11,7314 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	TERNAY (86120)	000 ZI 6
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	BERRIE (86120)	000 ZK 3
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	BERRIE (86120)	000 ZL 54
Mme Béatrice DELAGE, M. Thierry GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE	BERRIE (86120)	000 ZL 55

Article 3:

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-17-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DOMAINE BOIS BRAULT (86)



Dossier n°075202506190234-002 (86 2025 260)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juin 2025) présentée par la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (Mme Mona EDWARDS), 102 Grand Bois Brault, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,29 ha appartenant à l'INDIVISION GAUVREAU, sis sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 9,29 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 04 juin 2025 par Mme Zélie GAGNAIRE enregistrée sous le n°86 2025 211 en vue d'une installation sur 90,42 ha dont 4,47 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT à 6 mois, soit jusqu'au 20/12/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 37,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT relève du rang de priorité 2 «... - installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,29 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Zélie GAGNAIRE relève du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha après reprise, pour 90,42 ha

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 4,47 ha en concurrence, la demande de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant pour 4,47 ha un avis défavorable à la demande de la SCEA ou DOMAINE BOIS BRAULT (priorité 2) et un avis favorable à la demande de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : 19 avis favorables, 0 avis défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (Mme Mona EDWARDS), 102 Grand Bois Brault, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,47 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 OA 935
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 OA 936
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (86160)	000 OA 937

La SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (Mme Mona EDWARDS), 102 Grand Bois Brault, 86160 Champaigné-Saint-Hilaire, est autorisée à exploiter 4,82 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0N 107
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0N 101
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0N 73
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0N 67
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 0N 99

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-17-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANGE NEUVE (86)



Dossier n°075202507010409-001 (86 2025 275)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 07 juillet 2025) présentée par l'EARL LA GRANGE NEUVE (M. Pierre Emmanuel DILLOT), lieu-dit la Grange Neuve, 86160 Marnay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,32 ha appartenant à Mme Danielle GAUDIN, sis sur la commune de Marnay (86160),

CONSIDÉRANT que sur ces 32,32 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 04 juin 2025 par Mme Zélie GAGNAIRE enregistrée sous le n°86 2025 211 en vue d'une installation sur 90,42 ha dont 25,98 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE à 6 mois, soit jusqu'au 07/07/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 220,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 32,32 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 90,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Zélie GAGNAIRE relève du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha après reprise, pour 90,42 ha

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,98 ha en concurrence, la demande de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant pour 25,98 ha un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Zélie GAGNAIRE (priorité 1),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : 18 voix favorables, 2 abstentions, 0 voix défavorable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA GRANGE NEUVE (M. Pierre Emmanuel DILLOT), lieu-dit la Grange Neuve, 86160 Marnay, **n'est pas autorisée** à exploiter 25,98 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 195
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 196
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 197
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 38
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 39
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 41
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 43
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 45

L'EARL LA GRANGE NEUVE (M. Pierre Emmanuel DILLOT), lieu-dit la Grange Neuve, 86160 Marnay, **est autorisée** à exploiter 6,34 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 231
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 205
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 204

Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 203
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 202
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 194

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MENANTEAU (86)



Dossier n°075202507190694 (86 2025 292)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/2025) présentée par l'EARL MENANTEAU (Mme Agnès MENANTEAU et M. Cédric BARRAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 18 route d'Ouzilly, Signy, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,23 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à la Succession de M. Pierre BARDET, sis sur les communes de Cissé (86170), de Neuville-De-Poitou (86170), de Saint-Martin-La-Pallu (86170) et de Yversay (86170),

CONSIDÉRANT que sur ces 34,23 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Marius FLEURY en date du 12 août 2025 en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 339, portant sur une superficie totale de 30,24 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

- M. Nicolas GIRAULT en date du 22 août 2025 en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée sous le n°86 2025 356, portant sur une superficie totale de 5,01 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL MENANTEAU à 6 mois, soit jusqu'au 21/01/2026,

CONSIDÉRANT que M. Marius FLEURY ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et comme définie à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que sur les 5,01 ha demandés par M. Nicolas GIRAULT, 4 parcelles pour une superficie totale de 4,45 ha sont des parcelles situées à 60 mètres des bâtiments d'élevage de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 160,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENANTEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 30,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Marius FLEURY relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 268,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas GIRAULT relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées, et notamment les cas spécifiques, en l'occurrence : « Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre des priorités défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage fonctionnel, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage »

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 4,45 ha de terres en concurrence entre l'EARL MENANTEAU, M. Marius FLEURY et M. Nicolas GIRAULT, les demandes de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Marius FLEURY (priorité 2) sont de priorité inférieure à celle de M. Nicolas GIRAULT qui relève de la dérogation citée ci-dessus,

CONSIDÉRANT ainsi que pour la parcelle de 0,56 ha de terres en concurrence entre l'EARL MENANTEAU, M. Marius FLEURY et M. Nicolas GIRAULT, les demandes de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Nicolas GIRAULT (priorité 3), sont de priorité inférieure à celle de M. Marius FLEURY (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,23 ha de terres en concurrence entre l'EARL MENANTEAU et M. Marius FLEURY, la demande de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Marius FLEURY (priorité 2),

VU la proposition de l'administration proposant pour 4,45 ha, un avis défavorable aux demandes de l'EARL MENANTEAU (priorité 3), de M. Marius FLEURY (priorité 2) et un avis favorable à M. Nicolas GIRAULT (dérogation car parcelles situées à proximité d'un bâtiment d'élevage),

VU la proposition de l'administration proposant pour 0,56 ha, un avis défavorable aux demandes de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Nicolas GIRAULT (priorité 3), et un avis favorable à la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2),

VU la proposition de l'administration proposant pour 25,23 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MENANTEAU (Mme Agès MENANTEAU et M. Cédric BARRAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 18 route d'Ouzilly, Signy, 86110 SAINT-MARTIN-LA-PALLU **n'est pas autorisée** à exploiter 30,24 ha (5,01 ha + 25,23 ha) de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0050
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0051
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0052
Succession de M. Pierre BARDET	CISSE	000ZR 0035
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000ZW 0019
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000BL 0003
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000BL 0004
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000BL 0008
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0007
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0012
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZM 0004
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZM 0115
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZP 0031
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZR 0082
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060YA 0023
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060YB 0033
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060ZX 0064
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060ZY 0025

L'EARL MENANTEAU (Mme Agès MENANTEAU et M. Cédric BARRAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 18 route d'Ouzilly, Signy, 86110 SAINT-MARTIN-LA-PALLU **est autorisée** à exploiter 3,99 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000AC 0072
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000AC 0078
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000AC 0110

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURY Marius (86)



Dossier n°075202507220747 (86 2025 339)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/08/2025) présentée par M. Marius FLEURY, dont le siège d'exploitation est situé rue de la Chaumonerie, 86170 YVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,24 hectares, en vue de son installation, appartenant à la Succession de M. Pierre BARDET, sis sur les communes de Cissé (86170), de Neuville-De-Poitou (86170), de Saint-Martin-La-Pallu (86170) et de Yversay (86170),

CONSIDÉRANT que sur ces 30,24 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL MENANTEAU (Mme Agnès MENANTEAU et M. Cédric BARRAULT) en date du 21/07/2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 292, portant sur une superficie totale de 34,23 ha, dont 30,24 ha sont en concurrence avec la demande de M. Marius FLEURY,

- M. Nicolas GIRAULT en date du 22 août 2025 en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée sous le n°86 2025 356, portant sur une superficie totale de 5,01 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Marius FLEURY,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Marius FLEURY à 6 mois, soit jusqu'au 12/02/2026,

CONSIDÉRANT que M. Marius FLEURY ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et comme définie à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que sur les 5,01 ha demandés par M. Nicolas GIRAULT, 4 parcelles pour une superficie totale de 4,45 ha sont des parcelles situées à 60 mètres des bâtiments d'élevage de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 30,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Marius FLEURY relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole» du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 160,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENANTEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 268,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas GIRAULT relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées, et notamment les cas spécifiques, en l'occurrence : « Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre des priorités défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage fonctionnel, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage »

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 4,45 ha de terres en concurrence entre M. Marius FLEURY, l'EARL MENANTEAU et M. Nicolas GIRAULT, les demandes de M. Marius FLEURY (priorité 2) et de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) sont de priorité inférieure à celle de M. Nicolas GIRAULT qui relève de la dérogation citée ci-dessus,

CONSIDÉRANT ainsi que pour la parcelle de 0,56 ha de terres en concurrence entre M. Marius FLEURY, l'EARL MENANTEAU et M. Nicolas GIRAULT, la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2) est de priorité supérieure à celles de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Nicolas GIRAULT (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,23 ha de terres en concurrence entre M. Marius FLEURY et l'EARL MENANTEAU, la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2), est de priorité supérieure à la demande de l'EARL MENANTEAU (priorité 3),

VU la proposition de l'administration proposant pour 4,45 ha, un avis défavorable aux demandes de M. Marius FLEURY (priorité 2) et de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et un avis favorable à M. Nicolas GIRAULT (dérogation car parcelles situées à proximité d'un bâtiment d'élevage),

VU la proposition de l'administration proposant pour 0,56 ha, un avis favorable à la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2), et un avis défavorable aux demandes de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Nicolas GIRAULT (priorité 3),

VU la proposition de l'administration proposant pour 25,23 ha, un avis favorable à la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2), et un avis défavorable la demande de l'EARL MENANTEAU (priorité 3),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Marius FLEURY, dont le siège d'exploitation est situé rue de la Chaumonerie, 86170 YVERSAY **n'est pas autorisé** à exploiter 4,45 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0050
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0051
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0052
Succession de M. Pierre BARDET	CISSE	000ZR 0035

M. Marius FLEURY, dont le siège d'exploitation est situé rue de la Chaumonerie, 86170 YVERSAY **est autorisé** à exploiter 25,79 ha (0,56 ha + 25,23 ha) de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000ZW 0019
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000BL 0003
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000BL 0004
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000BL 0008
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0007
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0012
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZM 0004
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZM 0115
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZP 0031
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZR 0082
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060YA 0023
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060YB 0033
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060ZX 0064
Succession de M. Pierre BARDET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060ZY 0025

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GIRAULT Nicolas (86)



Dossier n°075202508221371 (86 2025 356)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/08/2025) présentée par M. Nicolas GIRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 8 place de l'Église, Blaslay, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,01 hectares, en vue de l'agrandissement de son exploitation, appartenant à la Succession de M. Pierre BARDET, sis sur les communes de Cissé (86170), de Neuville-De-Poitou (86170) et de Yversay (86170),

CONSIDÉRANT que sur ces 5,01 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL MENANTEAU (Mme Agnès MENANTEAU et M. Cédric BARRAULT) en date du 21/07/2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 292, portant sur une superficie totale de 34,23 ha, dont 5,01 ha sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas GIRAULT,

- M. Marius FLEURY en date du 12 août 2025 en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 339, portant sur une superficie totale de 30,24 ha, dont 5,01 ha sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas GIRAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Nicolas GIRAULT à 6 mois, soit jusqu'au 22/02/2026,

CONSIDÉRANT que sur les 5,01 ha demandés par M. Nicolas GIRAULT, 4 parcelles pour une superficie totale de 4,45 ha sont des parcelles situées à 60 mètres des bâtiments d'élevage de son exploitation,

CONSIDÉRANT que M. Marius FLEURY ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, et comme définie à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 268,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Nicolas GIRAULT relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 160,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MENANTEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 30,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Marius FLEURY relève du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées, et notamment les cas spécifiques, en l'occurrence : « Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre des priorités défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage fonctionnel, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage »

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 4,45 ha de terres en concurrence entre M. Nicolas GIRAULT, l'EARL MENANTEAU et M. Marius FLEURY, la demande de M. Nicolas GIRAULT relevant de la dérogation citée ci-dessus est de priorité supérieure à celle de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Marius FLEURY (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour la parcelle de 0,56 ha de terres en concurrence entre M. Nicolas GIRAULT, l'EARL MENANTEAU et M. Marius FLEURY, la demande de M. Nicolas GIRAULT (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Marius FLEURY (priorité 2),

VU la proposition de l'administration proposant pour 4,45 ha, un avis favorable à la demande de M. Nicolas GIRAULT (dérogation car parcelles situées à proximité d'un bâtiment d'élevage) et un avis défavorable aux demandes de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et de M. Marius FLEURY (priorité 2),

VU la proposition de l'administration proposant pour 0,56 ha, un avis défavorable aux demandes de M. Nicolas GIRAULT (priorité 3) et de l'EARL MENANTEAU (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Marius FLEURY (priorité 2),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Nicolas GIRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 8 place de l'Église, Blaslay, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU **n'est pas autorisé** à exploiter 0,56 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Succession de M. Pierre BARDET	NEUVILLE-DE-POITOU	000ZW 0019

M. Nicolas GIRAULT, dont le siège d'exploitation est situé au 8 place de l'Église, Blaslay, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU **est autorisé** à exploiter 4,45 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0050
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0051
Succession de M. Pierre BARDET	YVERSAY	000ZL 0052
Succession de M. Pierre BARDET	CISSE	000ZR 0035

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ETANG (86)



Dossier n°075202507220753 (86 2025 299)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 23 juillet 2025) présentée par la SCEA DE L'ETANG (M. Benoit DOUCET), 1 rue du lavoir, 86170 Champigny en Rochereau, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 232,24 ha appartenant à Mme Nadine ACHARD, Mme Pauline ACHARD, Mme Huguette BERNARD, M. Guy BERTAULT, M. Serge DECREASESAC, Mme Christine DELAFOND, Mme SYLVIE DEL-LIAIRE, GFA DOUCET, Mme Jacqueline GIROIR, GFA BERTAULT, INDIVISION BLANCHARD, INDIVISION LEBOUTET, Mairie de CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, Mme Marcelle MARTIN, Mme Florence PICHARD, Mme Jeanne Marie PICHARD, M. Pierre PICHARD et Mme Annie PICHARD, sis sur les communes de Amberre (86110), Champigny en Rochereau (86170), Saint Martin la Pallu (86170) et Villiers (86190),

CONSIDÉRANT que sur ces 232,24, une demande concurrente a été déposée en date du 16 juin 2025 par M. Élie GIROIR enregistrée sous le n°86 2025 252 en vue d'une installation sur 29,29 ha dont 27,26 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DE L'ETANG,

La demande de M. Élie GIROIR relève du régime dérogatoire de déclaration préalable du contrôle des structures : transmission d'un bien familial par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré inclus; biens détenus par un parent ou allié depuis 9 ans au moins; le bénéficiaire a la capacité agricole ou l'expérience professionnelle requise, les biens sont libres de location au jour de la déclaration, les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur, par courrier en date du 09 octobre 2025,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE L'ETANG à 6 mois, soit jusqu'au 23/01/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 232,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE L'ETANG relève :

- du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 92,24 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 29,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Élie GIROIR relève du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 dont relève la SCEA DE L'ETANG pour une superficie de 70 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève la SCEA DE L'ETANG pour une superficie de 70 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 3 dont relève la SCEA DE L'ETANG est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 64,98 ha puis par la totalité des terres en concurrence pour 27,26 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 27,26 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE L'ETANG (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Élie GIROIR (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de la SCEA DE L'ETANG et un avis favorable à la demande de M. Élie GIROIR, pour 27,26 ha de terres en concurrence,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE L'ETANG, 1 rue du lavoir, 86170 Champigny en Rochereau **n'est pas autorisée** à exploiter 27,26 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 53
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 7
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 8
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 58
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 60
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 11
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 25
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 40
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 24
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 46
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 62
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	VILLIERS (86190)	000 YI 5
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	VILLIERS (86190)	000 YI 6
Mme Nadine ACHARD et Mme Jacqueline GIROIR	VILLIERS (86190)	000 ZV 14

La SCEA DE L'ETANG, 1 rue du lavoir, 86170 Champigny en Rochereau **est autorisée** à exploiter 204,98 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DOUCET	AMBERRE (86110)	000 ZR 119
GFA DOUCET	AMBERRE (86110)	000 ZW 39
Mme Annie PINEAU	AMBERRE (86110)	000 ZR 120
GFA BERTAULT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 AK 4
GFA BERTAULT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 AC 3
GFA BERTAULT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 32
GFA BERTAULT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 63
GFA BERTAULT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 7

GFA BERTAULT	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 8
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XA 28
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YT 59
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 AB 123
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 AB 126
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 AB 84
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 102
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 103
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 50
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 122
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 17
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 28
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 29
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 52
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 53
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 56
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 6
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 61
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 69
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 70
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 38
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 39
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 40
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZI 23
GFA DOUCET	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZK 43
M. Pierre PICHARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 30

M. Pierre PICHARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 34
MAIRIE DE CHAMPIGNY EN ROCHE- REAU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 60
Mme Annie PINEAU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YX 29
Mme Annie PINEAU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YX 30
Mme Annie PINEAU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 61
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XB 26
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 55
Mme Huguette BERNARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 AH 52
Mme Huguette BERNARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 ZB 106
Mme Marcelle MARTIN	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 AA 26
Mme Marcelle MARTIN	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XB 31
Mme Marcelle MARTIN	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XE 40
Mme Marcelle MARTIN	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XE 42
Mme Marcelle MARTIN	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YP 28
Mme Nadine ACHARD	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 62
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 0M 735
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YN 2
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YN 3
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YX 27
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 YX 28
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 ZW 43
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 ZW 44

Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 118
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 19
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 64
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 65
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZB 89
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 2
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 3
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZC 56
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 14
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 18
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 19
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 20
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 27
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 31
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 37
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 47
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 48
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 50
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 51

Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 57
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 58
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 59
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 60
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 83
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 87
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZD 88
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 2
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 4
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 45
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 46
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZE 9
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZH 19
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	208 ZM 82
Mme Sylvie DELLIAIRE	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XA 26
Mme Sylvie DELLIAIRE	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (86170)	000 XA 27
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 55
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 56
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 57
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YC 41
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YC 42
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	060 YC 43

	(86170)	
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YC 44
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YC 45
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YC 46
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 15
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 30
GFA BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 71
GFA DOUCET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 5
GFA DOUCET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 6
GFA DOUCET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YC 38
GFA DOUCET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 4
GFA DOUCET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 7
INDIVISION LEBOUTET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	000 OA 1764
INDIVISION LEBOUTET	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	000 YE 33
M. Guy BERTAULT	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 3
M. Pierre PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 OA 1793
M. Pierre PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 OA 1794
M. Pierre PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 OA 1795
M. Pierre PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 10
M. Pierre PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 37
M. Pierre PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 38
M. Serge DECRESSAC	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 OA 1808
M. Serge DECRESSAC	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 OA 1809
M. Serge DECRESSAC	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 18 (J)
M. Serge DECRESSAC	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 19
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 10

Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 11
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 12
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 11
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 46
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 48
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 7
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 0A 1805
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 0A 1806
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 0A 2111
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 0A 2113
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 58
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YA 9
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 13
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YD 58
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 17
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 57
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 61
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YE 62
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 34

Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 35
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 36
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 39
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 4
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	SAINT-MARTIN-LA-PALLU (86170)	060 YH 41
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 YI 2
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZV 15
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZW 1
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZW 2
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZW 3
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZW 7
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZW 9
GFA DOUCET	VILLIERS (86190)	000 ZX 69
INDIVISION BLANCHARD GASTON GINETTE	VILLIERS (86190)	000 ZW 4
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	VILLIERS (86190)	000 YE 17
Mme Florence PICHARD et Mme Jeanne Marie PICHARD	VILLIERS (86190)	000 YE 18
Mme Huguette BERNARD	VILLIERS (86190)	000 YC 39
Mme Huguette BERNARD	VILLIERS (86190)	000 YI 40
Mme Pauline ACHARD et Mme Christine DELAFOND	VILLIERS (86190)	000 ZV 13

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-06-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAVEAU Victor (86)



Dossier n°075202507210712 (86 2025 296)

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/07/2025) présentée par M. Victor DELAVEAU, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Maison Rouge, 86150 QUEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,54 hectares, en vue d'un agrandissement de son exploitation agricole, et appartenant à l'Indivision SOUCHAUD (M. Daniel SOUCHAUD, Mme Odile SOUCHAUD, M. Rolland SOUCHAUD), sis sur la commune de Sillars (86320),

CONSIDÉRANT que sur ces 71,54 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Victorien NOMINE, le 26 mars 2025, en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 141, portant sur une superficie totale de 81,66 ha, dont 71,74 ha sont en concurrence avec la demande de M. Victor DELAVEAU,

- le GFA DES CHIRONS (Mme Agatha DELAVEAU), le 04 août 2025, en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 323, portant sur une superficie totale de 19,53 ha dont 19,46 sont en concurrence avec la demande de M. Victor DELAVEAU,

CONSIDÉRANT que la demande n° 86 2025 141 de M. Victorien NOMINE a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 26/07/2025 en l'absence de concurrence déposée pendant le délai légal de publicité du 04/04/2025 au 05/05/2025,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Victor DELAVEAU doit être analysée comme une concurrence successive à la demande de M. Victorien NOMINE au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 208,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Victor DELAVEAU relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 3,18 ha,

- du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 68,36 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 81,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Victorien NOMINE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GFA DES CHIRONS relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Victor DELAVEAU (priorité 2 pour 3,18 ha puis priorité 3 pour 68,36 ha) est de priorité inférieure à celle de M. Victorien NOMINE (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Victor DELAVEAU, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Maison Rouge, 86150 QUEAUX **n'est pas autorisé** à exploiter 71,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0027
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0030
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0037
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0038
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0039
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0047

INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0081
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0125
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0128
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0129
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0139
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0140
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0042
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0044
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0045
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0046
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0048
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AD 0127
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0047
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YB 0007
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0001
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0002
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0052
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0055
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0059
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YA 0010
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0006
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0108
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0111
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0113
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YA 0011
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YA 0012

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (86)



Dossier n°075202505129561 (86 2025 300)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2025) présentée par l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE, M. Jean-Marc ESTEVE), 8 lieu-dit la Roche Rimbault, 86600 Saint-Sauvant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,99 ha appartenant à M. Michel BRUNETEAU, sis sur la commune de Saint-Sauvant (86600),

CONSIDÉRANT que sur ces 25,99 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 04 septembre 2025 par Mme Aurélia DORIN enregistrée sous le n°86 2025 376 en vue d'un agrandissement en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT à 6 mois, soit jusqu'au 23/01/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 119,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 25,99 ha

CONSIDÉRANT qu'avec 132,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Aurélia DORIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 25,99 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 25,99 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (priorité 2) et de Mme Aurélia DORIN (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Aurélia DORIN induisent l'attribution de 20 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Aurélia DORIN présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (priorité 2 + 13 points) est de priorité inférieure à la demande de Mme Aurélia DORIN (priorité 2 + 20 points) pour les 25,99 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 25,99 ha un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (priorité 2 + 13 points) et un avis favorable à la demande de Mme Aurélia DORIN (priorité 2 + 20 points)

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE, M. Jean-Marc ESTEVE), 8 lieu-dit la Roche Rimbault, 86600 Saint-Sauvant, **n'est pas autorisée** à exploiter 25,99 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
--------------	---------	------------------------

M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 0B 1003
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 0B 1005
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 20 (J)
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 20 (K)
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 16
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 13 (J)
M. Michel BRUNETEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZP 13 (K)

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROCHELAS (86)



Dossier n°075202508291465-001 (86 2025 367)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/2025) présentée par l'EARL DE ROCHELAS (M. Hugo DRAGON), dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Rochelas, 86160 SOMMIERES DU CLAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,83 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU, sis sur les communes de Blanzay (86400) et de Saint-Pierre-D'Exideuil (86400),

CONSIDÉRANT que sur ces 26,83 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Sophie FRETIER, en date des 07/04/2021 et 29/08/2025 en vue de son installation, enregistrées sous les numéros 86 2021 140 et 86 2025 361 portant sur une superficie totale de 30,79 ha (8,53 ha pour le dossier 86 2021 140) et 18,89 ha pour le dossier 86 2025 361), dont 27,61 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHELAS,

- la SCEA DES PLANTES (M. Sébastien COLLIN) en date du 27/06/2025 en vue d'un agrandissement de la SCEA, enregistrée sous le n°86 2025 266, portant sur une superficie totale de 30,78 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROCHELAS,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exploiter a été accordée à la demande n°86 2021 140 de Mme Sophie FRETIER pour 8,53 ha en date du 17/09/2021,

CONSIDÉRANT que la demande n° 86 2025 361 de M. Sophie FRETIER, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DE ROCHELAS doit être analysée comme une concurrence successive aux demandes de Mme Sophie FRETIER au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE ROCHELAS à 6 mois, soit jusqu'au 02/03/2026,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle OOOZC 0016, les dossiers présentent des divergences quant à sa superficie : le dossier de l'EARL DE ROCHELAS indique qu'elle fait 0,40 ha tandis que dans les demandes de la SCEA DES PLANTES et de Mme FRETIER il est indiqué qu'elle fait 1 ha,

CONSIDÉRANT que malgré cette différence de superficie, il s'agit d'une seule et même parcelle, le numéro et la commune de situation étant identiques dans les différents dossiers,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 133,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROCHELAS relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 451,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PLANTES relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 65,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 0,02 ha de terres en concurrence entre l'EARL DE ROCHELAS et Mme Sophie FRETIER, la demande de l'EARL DE ROCHELAS (priorité 2) est de priorité inférieure aux demandes de Mme Sophie FRETIER (priorité 1),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 26,82 ha ou 27,41 ha, selon les dossiers, de terres en concurrence entre l'EARL DE ROCHELAS, la SCEA DES PLANTES et Mme Sophie FRETIER, la demande de l'EARL DE ROCHELAS (priorité 2) est de priorité inférieure aux demandes de Mme Sophie FRETIER (priorité 1),

VU la proposition de l'administration proposant pour 0,02 ha, un avis défavorable à la demande l'EARL DE ROCHELAS (priorité 2),

VU la proposition de l'administration proposant pour 26,82 ha ou 27,41 ha selon les dossiers, un avis défavorable à la demande l'EARL DE ROCHELAS (priorité 2),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL DE ROCHELAS (M. Hugo DRAGON), dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Rochelas, 86160 SOMMIERES DU CLAIN, **n'est pas autorisée** à exploiter 26,83 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadas- trales
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0952
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	BLANZAY	000ZB 0028
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	BLANZAY	000ZB 0029
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	BLANZAY	000ZB 0034
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0052
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0293
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0310
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0437
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0947
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0949
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0950
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZC 0016
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZC 0019
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZC 0026
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZD 0032

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA ROULERESSE (86)



Dossier n°075202506150171-001 (86 2025 251)

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/2025) présentée par le GAEC DE LA ROULERESSE (M. Pascal AUBINEAU, M. Victor AUBINEAU, M. Romain AUBINEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Grillère, 86340 VERNON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,00 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à Mme Sophie LE SIRE, sis sur la commune de Vernon (86340),

CONSIDÉRANT que sur ces 39,00 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Geneviève LAURENCIER en date du 31 juillet 2025 en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 314, portant sur une superficie totale de 41,30 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA ROULERESSE.

La demande de Mme Geneviève LAURENCIER, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. Mme LAURENCIER remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. Mme LAURENCIER a bénéficié d'une opération libre en date du 19/08/2025,

- Mme Justine RONDARD en date du 26/08/2025 en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 355, portant sur une superficie totale de 42,00 ha dont 39,00 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA ROULERESSE.

La demande de Mme Justine RONDARD, n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 ha en Nouvelle-Aquitaine. Mme RONDARD remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. Mme RONDARD a bénéficié d'une opération libre en date du 11/09/2025,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA ROULERESSE à 6 mois, soit jusqu'au 16/12/2025,

CONSIDÉRANT que, pour les parcelles en concurrence (0000A 0078, 0000C 0039, 0000C 0276, 0000C 0278, 0000C 0327, 0000C 0328, 0000C 0378, 0000C 0380, 0000C 0495), le GAEC DE LA ROULERESSE et Mme Justine RONDARD ont indiqué dans leur dossier respectif que ces parcelles représentaient une superficie totale de 39,00 ha tandis que Mme Geneviève LAURENCIER mentionne pour ces mêmes parcelles une superficie totale de 41,30 ha,

CONSIDÉRANT que malgré ces différentes superficies, il s'agit des mêmes parcelles cadastrales indiquées dans les différentes demandes,

CONSIDÉRANT enfin que ces différentes superficies sont sans incidence sur l'examen des dossiers en concurrence, ni sur les décisions à intervenir,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 140,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA ROULERESSE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Geneviève LAURENCIER relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 42,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Justine RONDARD relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 39,00 ha ou 41,30 ha, selon les dossiers, de terres en concurrence entre le GAEC DE LA ROULERESSE, Mme Geneviève LAURENCIER et Mme Justine RONDARD, la demande du GAEC DE LA ROULERESSE (priorité 2) est de priorité inférieure aux demandes de Mme Geneviève LAURENCIER (priorité 1) et de Mme Justine RONDARD (priorité 1),

VU la proposition de l'administration proposant pour 39,00 ha ou 41,30 ha selon les dossiers, un avis défavorable à la demande du GAEC DE LA ROULERESSE (priorité 2),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

le GAEC DE LA ROULERESSE (M. Pascal AUBINEAU, M. Victor AUBINEAU, M. Romain AUBINEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Grillère, 86340 VERNON, **n'est pas autorisé** à exploiter 39,00 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000A 0078
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0039
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0276
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0278
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0327
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0328
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0378
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0380
Mme Sophie LE SIRE	VERNON	0000C 0495

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-06-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA
DES CHIRONS (86)



Dossier n°075202507230765 (86 2025 323)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/08/2025) présentée par le GFA DES CHIRONS (Mme Agatha DELAVEAU, seule associée exploitante), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Chirons, 86320 SILLARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,53 hectares, en vue d'un agrandissement du GFA, et appartenant à l'Indivision SOUCHAUD (M. Daniel SOUCHAUD, Mme Odile SOUCHAUD, M. Rolland SOUCHAUD), sis sur la commune de Sillars (86320),

CONSIDÉRANT que sur ces 19,53 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Victorien NOMINE, le 26 mars 2025, en vue de son installation, enregistrée sous le n°86 2025 141, portant sur une superficie totale de 81,66 ha, dont 19,53 ha sont en concurrence avec la demande du GFA DES CHIRONS,

- M. Victor DELAVEAU, le 23 juillet 2025, en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée sous le n°86 2025 296, portant sur une superficie totale de 71,54 ha dont 19,46 sont en concurrence avec la demande du GFA DES CHIRONS,

CONSIDÉRANT que la demande n° 86 2025 141 de M. Victorien NOMINE a obtenu une autorisation tacite d'exploiter en date du 26/07/2025 en l'absence de concurrence déposée pendant le délai légal de publicité du 04/04/2025 au 05/05/2025,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GFA DES CHIRONS doit être analysée comme une concurrence successive à la demande de M. Victorien NOMINE au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 135,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GFA DES CHIRONS relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 81,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Victorien NOMINE relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 208,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Victor DELAVEAU relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 3,18 ha,

- du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 68,36 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour la totalité des terres en concurrence, la demande du GFA DES CHIRONS (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Victorien NOMINE (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

le GFA DES CHIRONS (Mme Agatha DELAVEAU, seule associée exploitante), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Chirons, 86320 SILLARS, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,53 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0001
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0002
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0052
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0055
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0059
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YA 0010
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AE 0006
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0108

INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0111
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0113
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YA 0011
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000YA 0012
INDIVISION SOUCHAUD	SILLARS	000AH 0054

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SERVOUZE Romain (86)



Dossier n°075202508041040-001 (86 2025 325)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/2025) présentée par M. Romain SERVOUZE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Coulbre, 86300 VALDIVIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,80 hectares, en vue d'un agrandissement de son exploitation agricole, et appartenant à l'indivision BARATON (Mme Gisèle BARATON (usufruitière) et Mme Angélique BARATON et M. Louis BARATON (nus-proprétaires), sis sur les communes de Tercé (86800) et de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 22,80 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE LA BERGERE (Mme Marie LOUIS DUDOUET), le 25 avril 2025, en vue d'un agrandissement de l'EARL, enregistrée sous le n°86 2025 196, portant sur une superficie totale de 22,80 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Romain SERVOUZE,

CONSIDÉRANT que la demande n° 86 2025 196 de l'EARL DE LA BERGERE, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Romain SERVOUZE doit être analysée comme une concurrence successive à la demande de l'EARL DE LA BERGERE au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que chaque candidat fait mention dans son dossier de parcelles proches de bâtiments d'élevage,

CONSIDÉRANT que les parcelles mentionnées dans le dossier de M. Romain SERVOUZE se situent en totalité à plus de 250 m du bâtiment d'élevage,

CONSIDÉRANT que les parcelles OC 1195, OC 1196, AH 90, AH 91, ZV 76 et ZV77 mentionnées dans le dossier de l'EARL DE LA BERGERE pour une superficie totale de 3,18 ha se situent à moins de 250 m du bâtiment d'élevage,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 86,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Romain SERVOUZE relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 6,76 ha,

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 16,04 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 60,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BERGERE relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées, et notamment les cas spécifiques, en l'occurrence : « Parcelles à proximité d'un bâtiment d'élevage (logement des animaux) : A titre dérogatoire, et par exception à l'ordre des priorités défini ci-dessus, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage fonctionnel, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'entend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 m du bâtiment d'élevage »

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain SERVOUZE ne peut relever de la dérogation citée ci-dessus, les parcelles étant toutes situées à plus de 250 m des bâtiments d'élevage,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA BERGERE, pour les parcelles OC 1195, OC 1196, AH 90, AH 91, ZV 76 et ZV77 dont la superficie totale est de 3,18 ha relève de la dérogation citée ci-dessus, ces parcelles étant situées à moins de 250 m du bâtiment d'élevage,

CONSIDÉRANT donc que pour 3,58 ha (6,76 ha – 3,18 ha) de terres en concurrence, la demande de M. Romain SERVOUZE (priorité 1) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1),

CONSIDÉRANT donc que pour 16,04 ha de terres en concurrence, la demande de M. Romain SERVOUZE (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, pour 3,58 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de M. Romain SERVOUZE induisent l'attribution de 24 points :

- 16 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 8 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 1, pour 6,76 ha de terres en concurrence, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA BERGERE induisent l'attribution de 25 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du CRPM,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Romain SERVOUZE présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 1,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Romain SERVOUZE (priorité 1 + 24 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1 + 25 points) pour les 3,58 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Romain SERVOUZE, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Coulbre, 86300 VALDIVIENNE **n'est pas autorisé** à exploiter 22,80 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	0000C 0608
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	0000C 0609
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	0000C 0622
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	0000C 1195
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	0000C 1196
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000AH 0090
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000AH 0091
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000ZH 0026

INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000ZV 0076
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000ZV 0077
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000ZV 0082 A
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000ZV 0082 B
INDIVISION BARATON	VALDIVIENNE	000ZW 0043
INDIVISION BARATON	TERCE	0000H 0029
INDIVISION BARATON	TERCE	0000H 0353

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-12-15-00002

Arrêté portant prorogation de la validité de la convention attributive de subvention au titre du Fonds vert - Recyclage foncier 2023 à l'opération TEBIO à Bordeaux



Arrêté
**portant prorogation de la validité de la convention attributive de subvention au titre du Fonds vert –
Recyclage foncier 2023 à l’opération TEBIO à Bordeaux**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d’honneur
Officier de l’ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT (Étienne) ;

Vu la convention attributive de subvention relative au Fonds vert 2023 – Recyclage foncier signée le 13 décembre 2023 pour une aide s’élevant à 160 000 euros engagée juridiquement sous le numéro 2104239495 ;

Considérant la création du fonds d’accélération de la transition écologique dans les territoires par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant que l’opération subventionnée s’inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Considérant la liquidation judiciaire de la SCCV Tour Elithis Bordeaux ;

Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le fondement de l’alinéa 2 de l’article 11 du décret n° 2018-524 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement, le délai pour le commencement d’exécution de l’opération TEBIO à Bordeaux, subventionnée au titre du Fonds vert – Recyclage foncier 2023, est prorogé pour une période complémentaire d’un an.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **12 DEC. 2025**

Le Préfet de Région


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET